

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE 2020 À 18H30

L'an deux mille vingt, le deux décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BELLOT Daniel, BOUÉ Henri, BOYER Philippe, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIE Jean-Paul, BRETTE-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, DUFAU Isabelle, GIACOSA Patrick, MARTINEZ Françoise, MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SEAILLES Christiane, MOUROT Gilles, RAMEAU Marie-Dominique et TALHAOUI Khadidja.

ABSENTS EXCUSÉS : MESTÉ Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Etienne, BEZERRA Gérard, DHAINAUT Annie, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, BIÉMOURET Gisèle, FERNANDEZ Charlotte, LAURENT Cécile, PITTON Lionel et RATA Nathalie.

ABSENTS : NOVARINI Michel et PEROTTO Aline.

PROCURATIONS : BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à BRET Philippe, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, PITTON Lionel a donné procuration à MOUROT Gilles et Nathalie RATA a donné procuration à RODRIGUEZ Jean.

SECRETAIRE : MAYOR-PLANTÉ Joris.

ORDRE DU JOUR

- 01 Tenue du conseil communautaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- 02 Ouverture dominicale des commerces de détail dans le cadre des dimanches du maire pour 2021
- 03 Renouvellement de la ligne de trésorerie
- 04 Emprunt
- 05 Questions diverses

La délibération n°2020.12.01 : TENUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Monsieur le Président rappelle la situation sanitaire actuelle et la nécessité de prendre les mesures appropriées dans ce contexte concernant les réunions de l'organe délibérant.

En application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021, le temps de l'état d'urgence sanitaire, après information du préfet, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider :

- de réunir l'organe délibérant *en tout lieu*, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Monsieur le Président rappelle également que le Conseil communautaire a pris une délibération en date du 6 octobre 2020 portant délocalisation éventuelle du Conseil communautaire pendant 6 mois conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- que la réunion de l'organe délibérant *se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion sera réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique (exemple YouTube ou Facebook ne nécessitant pas d'abonnement payant).* Mention devra en être faite dans la convocation.

En application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021, il est ouvert de nouveau pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, « le fait que dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le Président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient *par visioconférence*. Il devra assurer la publicité des séances (tout comme également évoqué plus haut dans le cas

d'une séance publique avec un public restreint) grâce à une retransmission en direct. Il peut aussi décider de voter le huis clos.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisent les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le Président par tout moyen. Le Président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion. »

Monsieur le Président expose qu'une première réunion de l'organe délibérant, sous sa présidence, a déjà eu lieu le 30 juillet 2020. Il avait alors rendu compte des diligences effectuées par ses soins et déterminé :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Par conséquent, il rappelle que **les élus communautaires sont déjà familiarisés avec la tenue d'un conseil en visioconférence via l'application Microsoft Teams déjà mise en œuvre par les élus sur ce mandat et sur le précédent. La Communauté de communes a doté dès septembre 2020 tous les conseillers communautaires d'un outil électronique (tablette) et une formation leur a été dispensée par les agents de la collectivité.**

Cependant, les Conseillers communautaires qui rencontreraient encore des problèmes de matériel et/ou de connexion internet et/ou de téléphonie mobile ont été invités à se faire connaître auprès des services de la Communauté de communes pour les aider à résoudre leurs difficultés. Si aucune solution ne leur a été apportée, un accueil (en nombre limité et dans le respect des gestes barrières) peut être organisé dans les locaux de la Communauté de communes afin de leur permettre de participer à la séance publique du Conseil.

Il précise, en outre, que :

- Toutes ces informations ont déjà été communiquées par email et par courrier en date du 26/11/2020,
- La convocation à la séance publique du 02/12/2020 a également été affichée sous format papier dans les tableaux d'affichage prévus à cet effet, à l'extérieur de la Communauté de communes et que cette convocation est publiée sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- L'ensemble des conseillers municipaux reçoit également par courriel, dans le cadre de la loi Engagement et Proximité, une copie de la convocation à la séance publique, accompagnée des notes explicatives de synthèse.

Monsieur le Président rappelle également les conditions de tenue des séances de l'assemblée à distance, c'est-à-dire déterminer les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

1 / Les modalités d'identification des participants : Il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par visioconférence. Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par voie audio (a minima) et vidéo ; en début de séance, Monsieur le Président, procède à un appel nominal des conseillers communautaires participants. Le système de visio-conférence retenue permet la traçabilité des participants, entrants et sortants.

2/ Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats : l'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de visio-conférence dès que la réunion débute. Le flux multimédia de l'enregistrement est ensuite récupéré sur des espaces de stockage informatique de la Communauté de communes. Comme pour tout conseil, un procès-verbal sera également rédigé.

3/ Les modalités de scrutin : le scrutin public est organisé en recueillant verbalement les votes contre ainsi que les abstentions pour chaque projet de délibération, ce qui permettra de connaître le nombre de votes favorables (en fonction du nombre total de votants) et de savoir si une délibération a été approuvée ou pas.

Dans le cadre d'une réunion en visioconférence, le caractère public de la réunion du Conseil communautaire est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. A ce titre, il précise que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Dans le cas de l'adoption d'une demande de vote secret, ce point de l'ordre du jour sera reporté à une séance ultérieure.

4/ Caractère public de la séance : Afin de garantir l'accessibilité du conseil au public, il sera retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la Communauté de communes de la Ténarèze à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_yJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la réponse du ministère de l'intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat le 11 juin 2015, la possibilité d'enregistrement ou d'une diffusion internet d'une séance du Conseil communautaire est ouverte au Président, sans besoin de l'accord « droit à l'image » de chaque membre de l'organe délibérant car ces derniers sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat. En revanche, il leur est demandé de s'installer dans un lieu neutre et éventuellement de flouter leur arrière-plan.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Monsieur le Président ajoute que, en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, et jusqu'au 16 février 2021 :

- *Le quorum est abaissé à un tiers pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. ;*
- *Un conseiller communautaire peut être porteur de deux pouvoirs.*

Les pouvoirs sont remis par courrier ou courriel ou en mains propres au secrétariat de la communauté de communes – adresse contact@cc-tenareze.fr, de préférence 1 heure avant le début de la séance publique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

PREND ACTE de la possibilité, dans le cadre de ce nouvel état d'urgence sanitaire, de la tenue des séances publiques du Conseil communautaire tout en assurant la publicité des séances,

- En présentiel dans un lieu adapté garantissant le principe de neutralité, offrant les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires ;
- En visioconférence ;

PREND ACTE du compte rendu des diligences effectuées par ses soins pour adresser les convocations à cette première séance publique en visioconférence sous sa mandature et pour permettre techniquement la tenue de cette séance ;

PREND ACTE des modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de retransmission en direct et de conservation des débats précitées qui correspondent à celles approuvées par le Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 ;

PREND ACTE des modalités de scrutin précitées qui correspondent à celles approuvées par le Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020.

La délibération n°2020.12.02 : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL DANS LE CADRE DES DIMANCHES DU MAIRE POUR 2021 – Arrivée de Michel MESTE

Monsieur le Président rappelle tout d'abord certains éléments de la réglementation dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron, et tout particulièrement l'article L 3132-26 du Code du Travail modifié également par la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il indique notamment que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la

commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

Les dérogations ne peuvent être accordées qu'à des établissements commerciaux de vente au détail au public. Ces dérogations sont à caractère collectif et doivent bénéficier à l'ensemble d'une même branche commerciale.

Monsieur le Président rappelle que les maires, après avis de leur conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, pourront décider de l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou partie des dimanches listés ci-dessous.

Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

L'arrêté du Maire devra préciser explicitement les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés qui travailleront ces dimanches (art L 3132-27 du code du travail). Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord, par écrit, à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Considérant que le Conseil communautaire doit rendre un avis conforme sur le choix des dimanches pour une éventuelle ouverture dominicale, Monsieur le Président propose d'établir un calendrier commun à l'ensemble de la Communauté de communes. Ce calendrier prévoit d'autoriser l'ouverture des commerces de détail, notamment en fonction des pics d'activité à savoir, le premier et le dernier dimanche de chaque période de soldes, les dimanches avant et après la rentrée scolaire, les fêtes de fin d'année à savoir tous les dimanches du mois de décembre, le jour de la fête des mères ainsi que celui de la fête des pères, tout en tenant compte des demandes émises par certains commerces de détail du territoire. Une réunion avec les maires de la Ténarèze à laquelle étaient invités les représentants des associations de commerçants du territoire ainsi que certaines entreprises qui habituellement envoient leurs souhaits d'ouvertures pour les dimanches de l'année suivante a eu lieu le 23 novembre 2021. Elle a permis de pré-flécher douze dimanches pour les commerces de détail.

Les dates proposées pour 2021 sont pour les commerces de détail

12 janvier 2021	31 janvier 2021	30 mai 2021	20 juin 2020	27 juin 2020
18 juillet 2021	29 août 2021	5 septembre 2021	5 décembre 2021	12 décembre 2021
19 décembre 2021	26 décembre 2021			

Monsieur le Président souhaite cependant préciser que ces dates ont été établies en fonction des données dont la collectivité dispose à ce jour et que, compte tenu du contexte sanitaire, les dates des soldes voire des vacances scolaires peuvent être amenées à évoluer. En effet en 2020, la période des soldes d'été a été modifiée. En conséquence, il avait été donné la possibilité aux maires de pouvoir prendre un arrêté permettant l'ouverture des commerces pour une ou plusieurs nouvelles dates.

Monsieur le Président invite les maires qui prendraient un arrêté en ce sens à le diffuser auprès des associations de commerçants et de la Communauté de communes.

Les commerces qui souhaiteraient ouvrir, pour une ou plusieurs de ces dates, du moment où elles auront été arrêtées par leur Maire, peuvent le communiquer aux associations de commerçants qui pourront diffuser l'information et la relayer, notamment, via le site internet de la Communauté de communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

APPROUVE le choix des dimanches pour 2021 pour les commerces de détail comme indiqué ci-dessus, compte tenu des informations dont le Conseil communautaire dispose à ce jour,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération,

DIT que les maires, après avis de leur conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, pourront décider de l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou partie des dimanches listés ci-dessus.

La délibération n°2020.12.03 : RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le Président expose que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la Communauté de communes, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 €.

Il rappelle la délibération 2019.08.18 en date du 10 décembre 2019 décidant du renouvellement d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € et que ce financement court terme a été contracté auprès de la Banque Postale avec une date de remboursement final le 22 décembre 2020.

Pour procéder au renouvellement de ce financement court terme, trois organismes bancaires ont été consultés, à savoir : le Groupe Crédit Agricole, la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées et La Banque Postale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et

Après analyse des offres et avis favorable de la Commission finances qui s'est réunie le 30 novembre 2020, le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de La Banque Postale, et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	LA BANQUE POSTALE
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	500 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	€STR + marge de 0.50 % l'an
	Date de constatation : index €STR publié le jour ouvré TARGET 2 suivant chaque jour de la période d'intérêts. En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index €STR négatif, l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.
Base de calcul	exact/360 jours
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation
	Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Date d'effet du contrat	23-déc-20
Garantie	Néant
Commission d'engagement	500.00 EUR, soit 0,10 % payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.
Commission de non-utilisation	0,10 % du Montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant.
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements - Procédure de Crédit d'Office privilégiée. Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Montant minimum 10 000.00 euros pour les tirages. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

La délibération n°2020.12.04 : EMPRUNT 2020

Monsieur le Président expose qu'après réalisation de divers investissements au cours de l'exercice 2020, il convient de réaliser une partie des emprunts inscrits au Budget Principal de la Communauté de communes. Il précise qu'il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 900 000 EUR.

Il indique qu'après avis de la commission économie et finances du 30 novembre 2020 sur les propositions des 3 organismes bancaires consultés il apparaît que l'offre la plus adaptée aux besoins de notre structure et économiquement la plus avantageuse est la proposition de la Banque Postale.

Les principales caractéristiques du contrat de ce prêt sont les suivantes :

Nom organisme bancaire	LA BANQUE POSTALE
Score Gissler :	1A
Montant du contrat de prêt :	900 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt :	15 ans
Objet du contrat de prêt :	Financer les investissements inscrits au budget
Taux d'intérêt annuel :	Taux fixe de 0.57%
Échéances d'amortissement et d'intérêts :	Périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement :	Constant (15 000€/échéance)
Montant échéance :	Progressive de 16 453,50€ à 15 021,38€
Commission d'engagement :	0,10% (900€)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONTRACTE auprès de la Banque Postale un emprunt de 900 000,00 EUR (neuf cent mille euros), conformément aux caractéristiques indiquées ci-dessus, destinée à financer des opérations d'investissement inscrites au budget 2020 ;

DIT que La Communauté de communes de la Ténarèze s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du contrat ;

DIT que Communauté de communes de la Ténarèze s'engage, en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de prêt et toute pièce s'y rapportant et à **PROCÈDE** au déblocage des fonds.

Pour extrait conforme le 07 décembre 2020

**Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Castelnau sur l'Auvignon,**

